

Fiche technique activité		PRI – ACT 199 Version n°3 06/02/2017
Description brève	Ferme fabricant aliments composés protéines animales	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation	AC43
Produit	Aliments composés pour non-ruminants contenant des protéines animales visées à l'annexe IV point II.A du Règlement (CE) n° 999/2001	PR8
Ag/Au/E	Autorisation	8.6
Type de n° Agr/Aut	AER/PCE/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Pas de guide	=
<p>La production par l'éleveur, uniquement pour usage à l'exploitation propre, d'aliments composés utilisant des farines de poisson, du phosphate dicalcique, du phosphate tricalcique, des produits à base de sang provenant de non-ruminants, des farines de sang provenant de non-ruminants (uniquement pour l'alimentation des poissons).</p> <p>Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque les protéines animales sont ajoutées via un complément alimentaire pour animaux ou un prémélange.</p> <p>Cette activité ne peut pas être exercée dans une exploitation agricole où sont détenus à côté des non-ruminants aussi des ruminants.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
<p>Au moins une des activités suivantes :</p> <p>PL42: Exploitation agricole. AC28: Détention. PR118: Porcins.</p> <p>PL42: Exploitation agricole. AC28: Détention. PR189: Volailles de sélection d'animaux d'élevage. PR184: Volailles de multiplication d'animaux d'élevage. PR185: Volailles de multiplication en production. PR190: Volailles de sélection d'animaux en production. PR192: Volailles pondeuses d'élevage pondeuses (≥ 200). PR191: Volailles pondeuses d'élevage destinées à l'exportation (≥ 200). PR183: Volailles de type viande (≥ 200). PR182: Volailles de type viande destinées à l'exportation (≥ 200). PR188: Volailles pondeuses en production ($>50 < 200$). PR187: Volailles pondeuses en production (≥ 200). PR186: Volailles pondeuses en production destinées à l'exportation (≥ 200). PR194: Volailles pour la production du foie gras</p> <p>PL42: Exploitation agricole. AC28: Détention. PR84: Lagomorphes.</p> <p>PL42: Exploitation agricole. AC28: Détention. PR156: Solipèdes.</p> <p>PL42: Exploitation agricole. AC28: Détention. PR24: Autres biongulés.</p> <p>PL45: Ferme aquacole. AC28: Détention. PR115: Poissons d'aquaculture.</p>		

Fiche technique activité	PRI – ACT 199 Version n°3 06/02/2017
PL45: Ferme aquacole. AC28: Détention. PR49: Crustacés d'aquaculture.	
PL45: Ferme aquacole. AC31: Elevage destinés à être introduits dans un Etat membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie. PR115: Poissons d'aquaculture.	
PL45: Ferme aquacole. AC31: Elevage destinés à être introduits dans un Etat membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie. PR49: Crustacés d'aquaculture.	
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)	
NA.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA.	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
PL42: Exploitation agricole. AC43: Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation. PR12: Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005.	
PL42: Exploitation agricole. AC43: Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation. PR13: Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005.	
Base juridique	
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> - Plan général de l'établissement. - Schémas techniques des installations/processus de production. - Une copie des étiquettes des protéines animales qui seront utilisées. 	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Pas obligatoire.	
Si d'inspection avant autorisation : PRI 3373 – (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure).	
Inspection pour l'autorisation définitive : PRI 3373 PRI 3229 PRI 3113 PRI 3073	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
Informations supplémentaires à fournir par l'opérateur : Pour quelles espèces animales produit-on des aliments dans cet établissement ?	

Pour quelles espèces animales utilise-t-on les protéines animales ?

Quelles protéines animales seront utilisées ?

Des ruminants sont-ils présents dans l'exploitation agricole ?

Bon à savoir :

L'autorisation est limitée à la protéine animale qui est effectivement utilisée et pour laquelle la demande a été effectivement introduite.

Info pour la cellule AER de l'UPC :

Le produit spécifique qui est utilisé pour la fabrication, doit être spécifié dans la lettre d'autorisation.

A cette fin, il faut, avant d'imprimer la lettre d'autorisation de BOOD, ajouter dans le champ

"remarques" dans la case « contenu » le texte suivant :

"L'autorisation 8.6 pour la fabrication des aliments composés pour non-ruminants contenant des protéines animales, pour les besoins exclusifs de l'exploitation agricole, est limitée à l'utilisation de farine de poisson, de phosphate dicalcique, de phosphate tricalcique, de produits sanguins, de farine de poisson (pour la fabrication d'aliments composés pour poissons)."

Un ou le cas échéant plusieurs des produits énumérés doivent être sélectionnés, les autres protéines animales qui ne font pas l'objet de la demande, doivent être supprimées.

Autocontrôle

-

Financement

Secteur de facturation = production primaire.